

Le recours à la certification dans le contexte du Règlement Bois de l'UE

Plusieurs questions sur la certification ont été soulevées suite à l'introduction du Règlement Bois. Il est notamment demandé si la certification par des tiers du bois et de ses produits dérivés est nécessaire ou utile pour répondre aux exigences du Règlement Bois.

1 L'utilisation des systèmes de certification est-elle obligatoire en vertu du RBUE ?

Non. Le Règlement Bois exige des opérateurs (ceux qui introduisent le bois sur le marché de l'UE) qu'ils veillent à ce qu'aucun bois et/ou produit dérivé issu de l'abattage illégal ne pénètre le marché de l'UE. Sur la base d'informations spécifiques obtenues grâce aux producteurs de bois, les opérateurs doivent apprécier si le bois qu'ils commercialisent pourrait être issu d'un abattage illégal. Le Règlement Bois ne requiert pas la certification de bois émanant de tiers avant que ce dernier puisse être exporté vers l'UE.

2 Si le bois est certifié, cela signifie-t-il que les exigences du Règlement Bois sont automatiquement respectées ?

Non. La certification est un outil que les opérateurs peuvent utiliser afin d'obtenir des renseignements sur le bois et son origine, ou pour renforcer la crédibilité des informations suggérant que le bois est issu d'un abattage légal. Ce n'est pas un moyen d'attester la conformité au Règlement Bois.

3 Quel est le rôle de la certification dans le Règlement Bois ?

La certification est un outil pouvant favoriser le respect du Règlement Bois. Utiliser du bois certifié ne supprime pas l'obligation qu'ont les opérateurs d'avoir accès à des informations spécifiques sur le bois et sur son origine ou d'apprécier et, si nécessaire, d'atténuer le risque que le bois ait été abattu illégalement. La certification ne supprime pas non plus leur responsabilité légale de veiller à ce que le bois mis sur le marché de l'UE n'ait pas été abattu illégalement. Cependant, la certification peut servir à renforcer la crédibilité des informations indiquant que le bois a été abattu légalement. Si elle est employée de cette manière, les opérateurs doivent apprécier la mesure dans laquelle le fait que le bois soit certifié renforce la crédibilité de ces informations. Ils doivent alors être en mesure de démontrer que le bois a été abattu légalement et doivent aussi démontrer dans quelle mesure ces informations sont fiables dans le cadre des exigences du Règlement Bois.

4 Quelles sont les questions principales à se poser lors de l'utilisation de bois certifié dans le cadre du RBUE?

Le Règlement Bois fixe certaines exigences minimales auxquelles un programme de certification doit pouvoir répondre si un opérateur souhaite l'utiliser dans le cadre du Règlement Bois. Lorsqu'ils envisagent de certifier le bois afin de permettre son exportation vers les marchés de l'UE, les producteurs de bois doivent s'assurer que le programme envisagé répond à ces exigences. Dans le cas contraire, le choix de la certification sera peu pertinent.

Voici les critères auxquels un programme de certification doit répondre :

1. Un système d'exigences accessible au public qui comprend, au minimum, toutes les exigences pertinentes des lois en vigueur (y compris les lois régissant la gestion des forêts, la coupe et le transport du bois, et le commerce et l'exportation de tout ce qui relève du secteur forestier).
2. Des contrôles appropriés, y compris des visites de terrain au moins tous les 12 mois réalisés par une organisation tierce indépendante.
3. Les moyens, vérifiés par une tierce partie, de suivre le bois et les produits dérivés du bois sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement avant la mise sur le marché européen du bois ou de ses produits dérivés.
4. Des contrôles, vérifiés par une tierce partie indépendante, afin de veiller à ce qu'aucun bois illégal ou d'origine inconnue n'entre dans la chaîne d'approvisionnement.¹

5 Si un système de certification répond aux critères ci-dessus, est-il conforme au RBUE ?

Non. Même lorsque les critères ci-dessus sont respectés, l'opérateur doit tout de même prendre en considération la mesure dans laquelle le programme de certification est un moyen utile permettant de démontrer la légalité des exigences du Règlement Bois. Même dans le cadre de l'utilisation d'un système de certification crédible, un opérateur doit avoir accès aux informations sur le bois et avoir un système en place lui permettant d'évaluer le risque que ce bois ait été abattu illégalement.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter s'il vous plait :

Emily Unwin
Avocate
t +32 2 808 43 19
e eunwin@clientearth.org

Elisa Grabbe
Avocate/Juriste
t +32 2 808 43 21
e egrabbe@clientearth.org

www.clientearth.org

¹ Article 4, Règlement d'exécution (UE) no. 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché